

1^o il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2^o le 30 avril 2020 :

a) il était un titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire;

b) il ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date;

c) il n'agissait pas pour un titulaire de permis d'agence.

20. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 10.2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15), introduit par l'article 9 du présent règlement, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome dont le dirigeant responsable bénéficie de la présomption prévue à l'article 15 ou à l'article 16 du présent règlement, selon le cas, n'a pas à conserver, dans le dossier sur son dirigeant responsable, un document attestant la réussite par celui-ci des examens qu'il est réputé avoir réussi.

Il en est de même du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome dont le dirigeant responsable n'est pas tenu de réussir ces examens en vertu de l'article 17, 18 ou 19 jusqu'à la date qui y est prévue.

21. La personne morale ou la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire visée à l'article 491 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) peut, pendant une période de 2 ans, continuer à s'identifier conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) telles qu'elles se lisaient le 30 avril 2020, malgré les dispositions des articles 11 et 12 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15), modifiées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

A.M., 2020-06

Arrêté numéro D-9.2-2020-06 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

VU que les paragraphes 11^o et 12^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir et les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publique au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision no 2020-PDG-0017, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 11^o et 12^o)

1. L'article 7 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire :

- a) la date du dépôt dans le compte séparé;
- b) la date du retrait du compte séparé;
- c) le nom du bénéficiaire de la somme payée ou versée à même le compte séparé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72342

A.M., 2020-07

Arrêté numéro D-9.2-2020-07 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

VU que l'article 202.2 et les paragraphes 5^o, 13.1^o et 15^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0015, le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.2 et 223, par. 5^o, 13.1^o et 15^o)

1. Le Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est modifié au premier alinéa de l'article 4 :